



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/119  
30 mars 1999

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Points 9 et 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Communication de International Educational Development, Inc.,  
organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu la communication reproduite ci-après, dont il diffuse la teneur conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[30 mars 1999]

Les sanctions contre l'Iraq, du point de vue  
des droits de l'homme et des principes humanitaires

1. International Educational Development/Humanitarian Law Project est profondément préoccupée depuis plusieurs années par les répercussions extrêmement graves que les sanctions imposées à l'encontre de l'Iraq ont sur les droits fondamentaux, en particulier sur le droit à la vie, le droit à la nourriture et le droit à la santé.

2. Nous avons commencé à manifester nos préoccupations à cet égard lors de la cinquante-deuxième session de la Commission (1996), en même temps que Mme Margarita Papandreou et Women for Mutual Security et que l'organisation Bridges to Baghdad basée en Italie. Nous avons alors cité de nombreux

rapports d'organismes des Nations Unies qui faisaient état des conditions de famine ou d'extrême sous-alimentation dans lesquelles se trouvaient des centaines de milliers de femmes et d'enfants iraqiens, de même que des très grandes souffrances de l'ensemble de la population. Nous avons noté que les médicaments, même les plus indispensables, manquaient presque totalement. Nous avons noté que l'on était au bord de la catastrophe du fait de l'emploi par l'armée américaine d'armement contenant de l'uranium appauvri, qui provoquait une recrudescence spectaculaire des malformations congénitales, un nombre inquiétant de cas de cancer chez les enfants en bas âge et diverses autres affections consécutives à l'irradiation. Nous avons manifesté notre vive inquiétude devant la manière dont procédait le Comité des sanctions, qui apparemment ne tenait aucun compte des principes fondamentaux du droit humanitaire qui commandent de permettre la libre circulation des produits dont la population civile a besoin pour survivre. Aujourd'hui, trois ans plus tard, les sanctions s'appliquent toujours.

3. Nous avons fait distribuer lors de la cinquantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en août 1998, suite à la résolution 1997/35 de la Sous-Commission, un mémoire sur les sanctions considérées dans la perspective des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/24) <sup>1</sup>. Nous y rappelions les dispositions du droit international qu'il importe de ne pas méconnaître dans ces situations, en particulier les règles de respect des droits fondamentaux et les principes humanitaires, et considérions pour chacun des pays actuellement sanctionnés le régime qui leur est appliqué. De tous les pays qui font l'objet de sanctions, décidées au niveau international, régional ou unilatéral, c'est l'Iraq qui est, et de loin, dans la situation la plus grave.

4. Ces très inquiétantes conditions qui règnent dans le pays nous ont incités à faire une analyse générale des faits depuis le début de la guerre du Golfe jusqu'à aujourd'hui. Nos conclusions sont exposées dans un document intitulé "The Case Against the United States: Violations of International Law, Including War Crimes, Genocide and Crimes against Humanity in its Actions against the Territory and People of Iraq" (IED/HLP 1999), qui est à la disposition des membres de la Commission. Ainsi, nous avons constaté que les États-Unis a) ont outrepassé les résolutions du Conseil de sécurité autorisant les opérations militaires; b) ont mené des opérations militaires contre des soldats qui se repliaient et des civils; c) ont lancé des opérations militaires contre des objectifs civils <sup>2</sup>; d) ont poursuivi les opérations militaires alors que les buts de la guerre avaient déjà été atteints; e) ont employé un armement dont l'usage est interdit et qui produit de terribles effets sur le corps humain, notamment les armes renfermant de l'uranium appauvri; f) n'ont pas porté assistance aux victimes et ont même empêché d'autres de le faire; g) exploitent sans y être aucunement habilités la présence des Nations Unies en Iraq, notamment la CSNU et d'autres opérations de terrain; h) exercent au sein du Comité des sanctions une autorité et une influence abusives, faisant gravement obstacle à la libre circulation des apports humanitaires; i) ne cessent de lancer, sans mandat de l'ONU, des attaques contre des objectifs militaires et autres en Iraq.

5. Nos observations nous ont amenés à conclure que les actes des États-Unis à l'égard des Iraquiens répondent à la définition du génocide : volonté de tuer, mépris total de la vie humaine, complète indifférence au sort de

la population, emploi d'armes qui produiront des effets délétères sur les générations à venir, provoquant par exemple des malformations congénitales, la stérilité et diverses autres affections.

6. L'autorité que les États-Unis exercent au sein du Comité des sanctions nous paraît particulièrement inquiétante. Au Secrétariat de l'ONU, le Département des affaires humanitaires a relevé des faits très révélateurs à cet égard : préoccupé par la façon dont le Comité procédait en ce qui concerne les exceptions à justification humanitaire (retards concernant les demandes), il a constaté qu'au milieu de l'année 1997, seules la moitié des demandes avaient été approuvées, et que le Comité continuait de tenir ses réunions en privé<sup>3</sup>. La situation s'est un peu améliorée en 1999.

7. Les États-Unis ne se sont pas contentés de faire obstruction aux approvisionnements directs en vivres et en fournitures médicales dont la population iraquienne a impérativement besoin, ils ont aussi fait en sorte, en empêchant les livraisons ou en détruisant le contenu des chargements, que cette population ne reçoive pas non plus de produits vétérinaires ni de semences, engrais et pesticides. On assiste de ce fait à une résurgence de la fièvre aphteuse, qui avait pourtant été éradiquée dans le pays grâce à un programme de vaccination intensif. En outre, les récoltes sont maigres, voire inexistantes, de sorte que les Iraquiens ne peuvent pas subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

8. Particulièrement inquiétante est la présence soudaine de la lucilie bouchère, mortelle pour le bétail et parfois pour les personnes dont l'organisme est affaibli et les enfants en bas âge. Jamais observé jusqu'à présent au nord du trentième parallèle, cet insecte est subitement apparu dans la région de Bagdad et a commencé à se répandre. La livraison des produits requis pour en endiguer la prolifération et pour traiter les personnes et le bétail atteints n'a pas été autorisée. La communauté internationale devrait faire le nécessaire pour que ces livraisons soient immédiatement assurées, et également entreprendre d'éclaircir les raisons de la présence de cet insecte en Iraq.

9. Ainsi, quand on voit les États-Unis se convulser lorsqu'on essaie d'obtenir la levée des sanctions, on est bien obligé de conclure qu'ils cherchent tout simplement à occulter ou à faire oublier jusqu'à quel point ils n'ont pas eux-mêmes respecté dans le Golfe le droit et les usages de la guerre. On peut penser qu'ils tiennent tout particulièrement à masquer les effets réels de l'uranium appauvri. En créant un climat d'hostilité à l'égard des Iraquiens, en maintenant les sanctions et en présentant comme des infractions les actions d'aide actuellement autorisées en vertu du droit humanitaire, les États-Unis ont réussi à inhiber des activités qui vont autant de soi que les enquêtes sur les droits de l'homme ou les opérations de secours. Les organisations de défense des droits fondamentaux n'osent pas entrer en Iraq pour faire le point de la situation, en sont même parfois empêchées. Tout aussi grave, elles n'ont pas non plus la possibilité d'entrer en relations avec les personnes victimes qui pourraient vouloir porter plainte en invoquant les droits de l'homme ou les principes humanitaires. L'Iraq est le seul pays du monde où des conditions imposées de l'extérieur font qu'il est pratiquement impossible d'effectuer le travail qu'implique normalement la défense des droits fondamentaux.

10. La Commission est à même de traiter la question des répercussions des sanctions contre l'Iraq et elle devrait le faire de toute urgence. Tout d'abord, elle devrait demander au Conseil de sécurité de lever toutes les interdictions concernant les livraisons de vivres, de médicaments et des autres éléments dont la population iraquienne a besoin pour pouvoir survivre et pour maintenir son agriculture et son cheptel. Il est extrêmement important aussi de lever les interdictions concernant les liaisons avec l'Iraq, vers le pays et à partir de celui-ci, afin que l'aide humanitaire puisse être rapidement livrée, que les personnes ayant besoin de soins médicaux d'urgence puissent être évacuées vers les pays où elles pourront les obtenir et que les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme aient moins de difficultés d'accès.

11. Nous engageons vivement la Commission à aborder, au sujet de la situation en Iraq et des sanctions, la question du racisme et de la xénophobie. Selon nous, il ne fait aucun doute que la campagne hostile menée par les États-Unis contre l'Iraq pour justifier le maintien des sanctions a engendré une haine générale à l'égard de la population de ce pays et une profonde indifférence à son sort.

12. Nous demandons instamment à la Haut-Commissaire d'exercer ses bons offices pour que les interdictions portant sur les livraisons de produits de première nécessité indispensables à la population civile et celles qui concernent les liaisons avec l'Iraq soient levées. Nous lui demandons aussi de faire une étude des répercussions des sanctions sur l'exercice des droits fondamentaux des Iraquiens, car même lorsque ce régime ne s'appliquera plus, il sera encore indispensable de mesurer les effets qu'il aura eus sur la population.

#### Notes

1/ La Sous-Commission a décidé à cette session de poursuivre l'examen des conséquences des sanctions (décision 1998/112, du 26 août 1998).

2/ La plupart des sources dignes de foi attestent qu'il y a eu jusqu'à 60 % d'enfants parmi les victimes civiles de la guerre du Golfe (nous citons à ce sujet dans notre rapport le Croissant-Rouge (Jordanie) et un certain nombre d'autres sources). Nous avons aussi relevé que l'armée américaine avait lancé alors des opérations qui n'avaient aucune raison d'être, citant un officier qui avait assimilé cette guerre à "un tir aux pigeons" (le colonel de l'armée de l'air Richard White, dont les propos ont été rapportés dans The Independent (Londres) du 6 février 1991).

3/ On connaissait dès avant le début de la guerre du Golfe les sérieuses conséquences pour les Iraquiens et la situation était déjà grave en juillet 1991. C'est ainsi qu'une mission interorganisations dirigée par Sadruddin Aga Khan avertissait alors que "les civils innocents, et surtout les plus vulnérables, ne sauraient être les victimes d'événements indépendants de leur volonté... Il est impératif que les besoins essentiels de la population civile de l'Iraq soient satisfaits d'urgence" (S/22799, annexe).

-----